

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/380

DÉLIBÉRATION N° 20/200 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES RELATIVES À LA SANTÉ PAR LA FONDATION REGISTRE DU CANCER À LA CELLULE PERMANENTE ENVIRONNEMENT-SANTÉ (CPES) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À LA SURVENANCE DE CAS DE CANCER AU SEIN DE LA COMMUNE DE FERNELMONT

Le Comité de sécurité de l'information, chambre sécurité sociale et santé ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, en particulier l'article 42, § 2, 3°, modifié par la loi du 5 septembre 2018 ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 42 ;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth* ;

Vu la demande d'autorisation de la Région Wallonne ;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

Émet, après délibération, la décision suivante, le 1^{er} septembre 2020 :

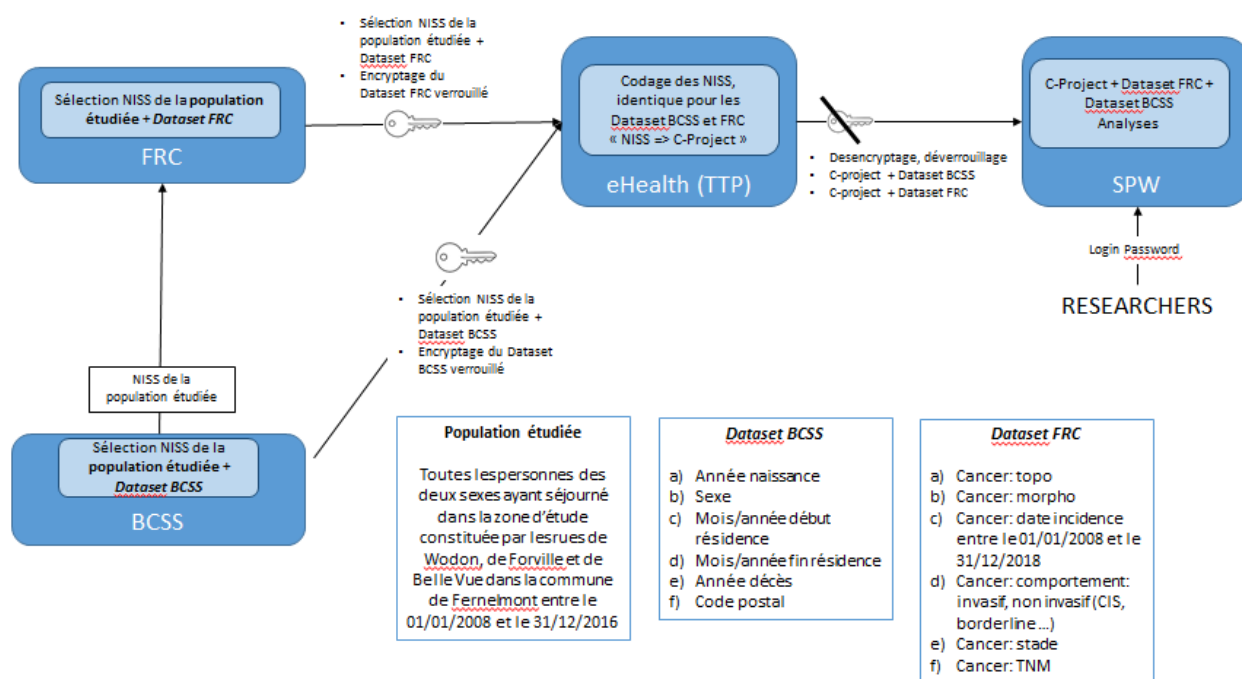
I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande est introduite par la Cellule permanente environnement-santé du Département de l'Etude du milieu naturel et agricole de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie (SPF), dans le cadre d'une étude sur la présence d'un agrégat spatio-temporel de cas de cancers dans la commune de Fernelmont.
2. Une première étude a été réalisée par l'AVIQ¹ pour analyser la situation. Cependant, elle n'a pas été considérée comme suffisante et un deuxième avis est demandé par le cabinet de la ministre wallonne de la santé Alda Greoli. L'objectif est d'obtenir une confirmation/infirmation sur la présence d'un agrégat spatio-temporel de cas de cancers parmi les personnes qui ont résidé au moins un an dans un périmètre défini de la commune de Fernelmont. Les résultats permettront alors d'envisager la politique et les actions en matière de médecine préventive.
3. Les données de la Fondation Registre du Cancer permettront d'analyser les cas de cancers sur l'échantillon pour déterminer, au vu du croisement avec les données du Registre national obtenues via la BCSS, s'il y a confirmation d'un cas d'agrégat spatio-temporel de cancer.
4. La cellule permanente environnement santé est l'organisme responsable du traitement des données pseudonymisées, par le biais des experts mandatés pour l'analyse statistique. La Fondation du Registre du Cancer est l'organisme qui fournira les données santé nécessaires à cette étude.
5. La cellule n'accédera cependant pas elle-même aux données. Celles-ci seront mises à disposition aux experts ayant répondu à l'appel d'offre pour cette étude.
6. Les personnes concernées sont toutes les personnes ayant résidé entre le 01/01/2008 et le 31/12/2016 dans un périmètre défini de la commune de Fernelmont (Rue de Forville, rue de Wodon, rue Bellevue) soit une population estimée entre 200 et 300 personnes. D'après le rapport de la Direction de la Santé Environnementale (DSE) de mai 2016, 97 personnes résident dans ces 12 logements à la date du 15/03/2016. Onze personnes ont 60 ans ou plus. Neufs personnes sont résidentes depuis au moins 10 ans.
7. Les données à caractère personnel issues du Registre national sont : *le numéro de Registre national, l'année de naissance, le sexe, le code postal de résidence (et l'historique), le mois*

¹ L'AVIQ est l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité. Il s'agit d'un organisme d'intérêt public (OIP) autonome gérant les compétences de la santé, du bien-être, de l'accompagnement des personnes âgées, du handicap et des allocations familiales.

et l'année de début de résidence, le mois et l'année de fin de résidence des personnes concernées.

8. Les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées par la Fondation Registre du Cancer sont : *la topographie et la morphologie du cancer selon la classification ICD-0, la date d'incidence du cancer, le comportement du cancer (bénin, invasif, border line, inconnu), le stade du cancer.*
9. La cellule permanente environnement santé est l'organisme responsable du traitement des données pseudonymisées, par le biais des experts mandatés pour l'analyse statistique. La Fondation du Registre du Cancer est l'organisme qui fournira les données santé nécessaires à cette étude.
10. La cellule n'accédera cependant pas elle-même aux données. Celles-ci seront mises à disposition aux experts ayant répondu à l'appel d'offre pour cette étude.
11. Les données seront communiquées selon le schéma suivant² :



Les données du Registre national (RN) et du registre BCSS (R_BCSS) concernant la population étudiée seront collectées par la BCSS (en tant qu'intégrateur pour les données santé ou sécurité sociale), qui les enverra cryptées au service eHealth TTP.

² La description du flux a été adapté pour répondre aux exigences de pseudonymisation demandé par le Comité. Celle-ci diffère légèrement du schéma.

Le service eHealth TTP attribue à chaque NISS un RN (random number) et envoie la liste de NISS/RN à la Fondation Registre du Cancer (FRC) qui sélectionnera alors les données santé relatives aux personnes concernées.

La Fondation Registre du Cancer enverra les RN et le set de données santé cryptées sans le NISS à eHealth TTP.

La plateforme eHealth agira en que 'Trusted Third Party' (TTP) et remplacera dans les deux sets de données (ceux de la BCSS et de la Fondation Registre du Cancer) les NISS en un C-project selon un même codage dans les deux sets de données. Ces 2 sets de données codées seront envoyés par eHealth sur un serveur sécurisé du Service Public Wallon. La BCSS et la Fondation Registre du Cancer devront mettre à disposition du SPW la clé de décryptage de leurs données respectives.

La cellule CPES n'accédera cependant pas elle-même aux données. Les experts mandatés pour l'étude pourront seuls accéder à ces sets de données sur le serveur par l'utilisation login et mot de passe via le serveur.

12. Les données pseudonymisées seront conservées pendant 6 mois à partir de la mise à disposition des données. La base de données sera détruite dès que les analyses épidémiologiques seront terminées.

II. COMPÉTENCE

13. En vertu de l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est, en principe, compétente pour l'octroi d'une autorisation de principe concernant toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé.
14. Le Comité constate que le demandeur demande à pouvoir utiliser le NISS³ à titre d'identification des patients concernés, ce qui implique l'usage du numéro de registre national ou du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le demandeur prévoit par ailleurs la consultation du Registre national. Le Comité souligne que l'utilisation du numéro de registre national et la consultation des données du Registre national requièrent l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur⁴. La consultation des registres Banque Carrefour doit, par contre, faire l'objet d'une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé.
15. Le Comité constate que la Cellule permanente environnement-santé du Département de l'Etude du milieu naturel et agricole de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie a obtenu via la décision n°020/2019 du Service Public Fédéral Intérieur, l'autorisation d'accéder aux informations du Registre National et d'utiliser le numéro de Registre national.

³ L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la même loi du 15 janvier 1990.

⁴ Art. 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

16. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
17. Par conséquent, le Comité autorise par la présente délibération l'accès aux Registres Banque-Carrefour dans les mêmes conditions que celles fixées par la décision n°020/2019 du Service Public Fédéral Intérieur.
18. Le Comité s'estime dès lors compétent pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation.

III. EXAMEN

A. ADMISSIBILITÉ

19. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, et ce conformément au prescrit de l'article 9, §1^{er} du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).
20. Néanmoins, cette interdiction n'est pas d'application lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3⁵. Ce paragraphe précise que les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins prévues au paragraphe 2, point h), si ces données sont traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union, au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents.
21. Le Comité constate que la demande s'inscrit dans le cadre d'une initiative en matière de politique de santé prise par la ministre wallonne Alda Greoli, en vertu des articles suivants :
 - l'article 5, 8° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (compétence de la Communauté française pour « l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, ainsi que toute initiative en matière de médecine préventive ») ;

⁵ Art. 9, §2, h) du RGPD.

- l'article 3 du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région Wallonne et à la Commission communautaire française (transfert de cette même matière à la Région Wallonne ;
- l'article 3.1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du gouvernement (compétence lors de l'attribution de Madame la Ministre Alda Greoli en matière de politique santé) ;
- l'article 2/2 du Code wallon de l'action social et de la santé (l'AVIQ n'est compétente que pour exercer certaines missions spécifiques prévues dans le livre 1ier du CWASS, conformément à son contrat de gestion, en matière de politique santé).

22. Le Comité constate que cette étude a fait l'objet d'une décision motivée d'attribution d'un marché public de services d'expertise a été rendue le 21 juin 2017 sur cette problématique à un groupe d'experts.

23. A la lumière de ce qui précède, le Comité est par conséquent d'avis qu'il existe un fondement admissible pour le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé envisagé.

B. PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. FINALITÉS

24. Selon l'article 5 du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée. Elles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

25. Cette étude s'inscrit dans une initiative en matière de médecine préventive. La finalité générale est de déterminer si un agrégat de cas de cancer existe afin de voir si d'autres mesures sont à envisager au vu des résultats. Les informations de la Fondation Registre du Cancer permettront d'analyser les cas de cancers sur l'échantillon pour déterminer, au vu du croisement avec les données du Registre national, s'il y a une confirmation d'un cas d'agrégat spatio-temporel de cancer dans un périmètre défini de la commune de Fernelmont entre le 01/01/2008 et le 31/12/2016.

26. Le Comité constate que les chercheurs ont obtenu le 30/08/2017, un avis favorable du Comité d'Ethique Erasme-ULB pour le projet de recherche intitulé « *Investigation de la présomption d'un agrégat de cas de cancer dans la commune de Fernelmont, Province de Namur, Belgique* ».

27. Au vu des objectifs du traitement tels que décrits ci-dessus, le Comité considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé poursuit bien des finalités déterminées, explicites et légitimes.

2. MINIMISATION DES DONNÉES

- 28.** Selon l'article 5 du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 29.** Le demandeur motive l'accès aux données du Registre national des personnes concernées domiciliées à Fernelmont (Rue de Forville, Rue Wodon et Rue Bellevue) entre le 01/01/2008 et le 31/12/2016 pour les motifs suivants :
- le NISS : identifiant unique permettant d'interroger et de croiser les données de la Fondation Registre du Cancer avec celles du Registre national obtenues via la BCSS. La plateforme e-Health va codifier le NISS en C-project sur la même base pour le set de données issu du RN et le set de données issu de la Fondation Registre du Cancer ;
 - l'année de naissance : dans l'éventualité d'un cancer, celui-ci doit pouvoir être catégorisé en fonction du sexe et de l'âge ;
 - le sexe : cette information est nécessaire pour, dans l'éventualité d'un cancer, catégoriser les cancers en fonction du sexe ;
 - le code postal du lieu de résidence et l'historique du code postal : le code postal est nécessaire pour localiser les personnes résidant sur la commune de Fernelemont. Dans l'éventualité d'un cancer, celui-ci doit pouvoir être catégorisé en fonction de la situation géographique. Le code postal de résidences et de résidences précédent/suivant la résidence de Fernelemont permet d'exclure des biais environnementaux (exposition au radon ...)
 - la date de création et de mise à jour de la résidence (mois/année) : dans l'éventualité d'un cancer, celui-ci doit pouvoir être catégorisé en fonction de la durée de résidence ;
 - la date de décès (mois/année) : pour établir des taux d'incidence standardisés et des taux de mortalités standardisés.
- 30.** Le demandeur souhaite obtenir la communication des données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé détenues par la Fondation Registre du Cancer et correspondant au NISS des personnes concernées pour les motifs suivants :
- cancer (topographie et morphologie selon la classification ICD-0) : caractérisation et localisation organique des cancers ;
 - cancer (date incidence) : pouvoir réaliser des taux d'incidence standardisés ;
 - cancer (comportement bénin, invasif, border line, inconnu) : caractérisation et localisation des cancers ;
 - cancer (stade) : caractérisation et localisation organique des cancers.
- 31.** Le principe de proportionnalité implique que le traitement doit en principe être réalisé au moyen de données anonymes. Cependant, si la finalité ne peut être réalisée au moyen de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées peuvent être traitées. Vu la nécessité de réaliser des analyses très détaillées à l'aide de ces données, le demandeur a besoin d'avoir accès à des données pseudonymisées afin d'être en mesure de réaliser des analyses très détaillées qu'il ne serait pas possible de réaliser à l'aide de données anonymes. Cette finalité justifie donc le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées.

32. Le Comité estime que les données à caractère personnel qui seraient transmises au demandeur sont effectivement de nature pseudonymisée puisque le numéro d'identification utilisé pour l'identification du patient est codé par la Plate-forme eHealth.
33. Le Comité constate que le demandeur demande que le lien entre les données pseudonymisées et l'identité de la personne soit conservé par la plate-forme eHealth. En effet, pour réaliser cette étude, il est nécessaire d'avoir un lien d'identification des personnes afin de pouvoir croiser les données associées au cas de cancer de la Fondation Registre du Cancer avec les données en provenance du Registre national obtenues via la BCSS. La plate-forme eHealth agit donc en tant que tiers de confiance pour convertir les NISS en un C-Project selon un même codage sur les deux sources de données. Une fois les deux sets pseudonymisées sous le même code, le lien n'est plus nécessaire.
34. Par conséquent, la Plate-forme eHealth est autorisée à conserver le lien entre l'identité de la personne concernée et les données pseudonymisées pendant 6 mois à partir de la mise à disposition des données, ceci afin d'éventuellement effectuer un contrôle de qualité des données.
35. Le Comité estime que les données sont adéquates, pertinentes et strictement limitées au regard de l'étude envisagée.

3. LIMITATION DE LA CONSERVATION

36. Selon l'article 5, §1er, e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, §1er, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation).
37. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront conservées sur un serveur sécurisé au sein de la CPES du SPW durant 6 mois à partir de la mise à disposition des données. Les données seront détruites dès que les analyses auront été effectuées.
38. Le Comité estime que le délai de conservation envisagé est raisonnable au regard de l'étude envisagée.

4. TRANSPARENCE

39. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement est tenu de fournir les informations citées à l'article 14, §§1 et 2 du RGPD à la personne concernée.

40. Le Comité constate que le SPW ne prévoit pas d'informer les personnes concernées car la fourniture de ces informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés. Le SPW justifie cette décision par le fait que les données analysées par le groupe d'expert seront pseudonymisées. Il estime que le risque d'identification des personnes concernées est faible et dans l'hypothèse où un expert identifierait un citoyen par les informations indirectes obtenues, il est tenu de respecter le secret professionnel.
41. Le Comité constate que le SPW invoque l'article 11 du RGPD « Si les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées n'imposent pas ou n'imposent plus au responsable du traitement d'identifier une personne concernée, celui-ci n'est pas tenu de conserver, d'obtenir ou de traiter des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter le présent règlement. Lorsque, dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, le responsable du traitement est à même de démontrer qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée, il en informe la personne concernée, si possible. En pareils cas, les articles 15 à 20 ne sont pas applicables, sauf lorsque la personne concernée fournit, aux fins d'exercer les droits que lui confèrent ces articles, des informations complémentaires qui permettent de l'identifier ».
42. Le Comité est d'avis qu'à moins que le SPW soit en mesure de démontrer qu'il peut bénéficier de la dérogation de l'article 14, §5, b) du RGPD et que l'obligation d'information visée à l'article 14, §1^{er} est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs de l'étude, il y a lieu de prendre toutes les mesures pour protéger les droits des personnes concernées y compris en rendant les informations publiquement disponibles.

5. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

43. Conformément aux articles 9, §2, h) et 9, §3 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé doit être effectué par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union, au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents. Même si cela n'est pas strictement requis par le RGPD, le Comité estime qu'il est préférable de traiter de telles données sous la responsabilité d'un médecin⁶, comme c'est le cas en l'espèce. Le Comité rappelle que lors du traitement de données à caractère personnel, le professionnel des soins de santé ainsi que ses préposés ou mandataires sont soumis au secret.
44. Le Comité constate que le traitement de données sera effectué sous la surveillance et la responsabilité des experts mandatés qui sont tous des médecins. Leur identité a été communiquée au Comité.

⁶ Le Comité sectoriel a formulé cette préférence dans la délibération n° 07/034 du 4 septembre 2007 relative à la communication de données à caractère personnel au Centre fédéral d'expertise des soins de santé en vue de l'étude 2007-16-HSR « étude des mécanismes de financement possibles pour l'hôpital de jour gériatrique ».

45. Conformément à l'article 5, §1er, f) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).
46. Pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données, tout organisme qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel est tenu de prendre des mesures dans les onze domaines d'action suivants liés à la sécurité de l'information: politique de sécurité; désignation d'un délégué à la protection des données; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, information et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès; surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérance de panne, de sauvegarde, ...); documentation.
47. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 35 du RGPD et de l'article 23 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, une analyse d'impact relative à la protection des données doit, le cas échéant, être réalisée⁷⁸.
48. Le Comité constate que le SPW a désigné un délégué à la protection des données.
49. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le responsable du traitement prend les mesures supplémentaires suivantes lors du traitement de données génétiques, biométriques ou des données concernant la santé :
- 1° les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, sont désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;
- 2° la liste des catégories des personnes ainsi désignées est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant;
- 3° il veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.
50. Le Comité attire l'attention sur les dispositions du Titre 6. Sanctions de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui prévoient des sanctions administratives et sanctions pénales

⁷ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2018.pdf>

⁸ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-n-01-2019-du-16-janvier-2019-disponible-en-neerlandais.pdf>

sévères dans le chef du responsable du traitement et des sous-traitants en cas d'infraction aux conditions prévues dans le RGPD et dans la loi précitée du 30 juillet 2018.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que :

la communication des données à caractère personnel telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).